

No. 46793

**United Nations
and
Central African Republic**

Agreement between the United Nations and the Government of the Central African Republic on the status of the United Nations Mission in the Central African Republic and in Chad. Bangui, 20 November 2008

Entry into force: *20 November 2008 by signature, in accordance with paragraph 24*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 15 October 2009*

**Organisation des Nations Unies
et
République centrafricaine**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République centrafricaine sur le statut de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad. Bangui, 20 novembre 2008

Entrée en vigueur : *20 novembre 2008 par signature, conformément au paragraphe 24*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 15 octobre 2009*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République centrafricaine relatif au statut de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

CONSIDÉRANT qu'au premier paragraphe de sa résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil de sécurité des Nations Unies a approuvé la mise en place, en consultation avec les autorités du Tchad et de la République centrafricaine, d'une présence multidimensionnelle destinée à aider à créer les conditions favorables au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en contribuant à la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des populations civiles en danger, en facilitant la fourniture de l'assistance humanitaire dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, et en créant les conditions en faveur d'un effort de reconstruction et de développement économique et social de ces zones;

CONSIDÉRANT qu'au paragraphe 2 de ladite résolution 1778, le Conseil de sécurité a décidé que cette présence multidimensionnelle inclura, pour une période d'un an, une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (la « MINURCAT ») dont le mandat a été défini dans le même paragraphe;

CONSIDÉRANT que la MINURCAT conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général du 10 août 2007 (S/2007/88), auquel se réfère la résolution 1778, est chargée d'accomplir un mandat relatif à la sécurité et protection des réfugiés et personnes déplacées et à la promotion et défense des droits de l'homme dans l'est du Tchad et dans le nord-est de la République centrafricaine; et

CONSIDÉRANT qu'au paragraphe 4 de sa résolution 1778 (2007) précitée le Conseil de sécurité des Nations Unies prie les Gouvernements tchadien et centrafricain de conclure, dans les meilleurs délais, des accords sur le statut des forces de la MINURCAT, prenant en considération la résolution 59/47 de l'Assemblée générale sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sa résolution 60/42 sur le protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et sa résolution 61/133 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, et note qu'en attendant la conclusion d'un tel accord avec l'un ou l'autre pays, l'accord-type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera provisoirement;

L'Organisations des Nations Unies et le Gouvernement de la République centrafricaine (ci-après le « Gouvernement ») ont convenu de ce qui suit:

Application du présent Accord

1. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent accord (ci-après « Accord »), toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINURCAT s'appliquent sur l'ensemble du territoire centrafricain.

Application de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies

2. La Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique à la MINURCAT sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Accord.

3. Pour que la MINURCAT s'acquitte efficacement de sa mission, elle doit bénéficier de la coopération soutenue du Gouvernement en ce qui concerne les activités de la MINURCAT et de ses membres, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ainsi que celles des contractants dont elle s'est attachée les services. La MINURCAT bénéficiera également des facilités aéroportuaires et des infrastructures terrestres et maritimes en République centrafricaine pour le transport de ses moyens logistiques et de son matériel.

4. Le Gouvernement accorde à la MINURCAT, en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et à ses membres énumérés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 7 ci-dessous, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies (ci-après désignée la « Convention »). Les autres facilités prévues dans le présent accord sont également nécessaires pour permettre aux contractants et à leurs employés (ci-après dénommés « contractants de l'ONU ») engagés par les Nations Unies ou par la MINURCAT d'assurer des services pour la MINURCAT exclusivement, ou de fournir exclusivement à la MINURCAT, en appui à ses activités, des équipements, des fournitures, du matériel et tous autres biens.

Statut de la MINURCAT

5. La MINURCAT et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observeront intégralement les lois et règlements du pays hôte. Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, qui sera le chef de la mission (ci-après le « Représentant spécial ») prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINURCAT.

Statut des membres de la MINURCAT

7. Le Gouvernement accordera :

a) Au Représentant spécial et aux membres de haut rang de la MINURCAT dont les noms seront communiqués au Gouvernement par lui les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international;

b) Aux fonctionnaires de l'ONU affectés au service de la MINURCAT et aux volontaires des Nations Unies qui y sont assimilés, les privilèges et immunités auxquels ils peuvent prétendre en vertu des articles V et VII de la Convention. Les membres de la MINURCAT recrutés localement jouiront d'une immunité concernant les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, de l'exonération d'impôt et de l'exemption des obligations relatives au service national, privilèges prévus aux paragraphes a), b) et c) de la section 18 de la Convention;

c) A d'autres personnes chargées d'accomplir des missions pour l'ONU, notamment les policiers et officiers de liaison militaires des Nations Unies, les privilèges et immunités accordés aux experts chargés de mission par l'ONU en vertu de l'article VI et de la section 26 de l'article VII de la Convention.

Sous réserves des clauses précédentes, les membres précités de la MINURCAT jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (cette immunité s'étendant à leurs paroles et à leurs écrits);

d) Les contractants de l'ONU n'ayant pas été engagés localement bénéficieront de facilités de rapatriement en temps de crise; ils seront exonérés d'impôt sur les services rendus à la MINURCAT, y compris de l'impôt sur les sociétés et prestations et taxes similaires concernant de tels services.

Privilèges et immunités de la MINURCAT

8. Les privilèges et immunités nécessaires à la MINURCAT pour l'exercice de ses fonctions comprennent également:

a) La liberté d'entrer et de sortir, sans être retardés ou empêchés, pour les membres de la MINURCAT, les contractants de l'ONU, leurs biens, fournitures, équipements, pièces détachées et moyens de transport, et la délivrance rapide, à titre gracieux et sans restrictions, par le Gouvernement des visas d'entrées multiples, aux membres de la MINURCAT, et la délivrance rapide, à titre gracieux et sans restriction, par le Gouvernement de tout visa, autorisations ou permis nécessaire aux contractants de l'ONU.

b) La liberté totale de mouvement dans tout le pays des membres de la MINURCAT et des contractants de l'ONU, de leurs biens, équipements et moyens de transport. La MINURCAT, ses membres, les contractants de l'ONU, ainsi que leurs véhicules, navires et aéronefs utiliseront les routes, ponts, canaux et autres voies navigables,

installations portuaires et aérodomes sans s'acquitter de charges, droits de péage, droits d'atterrissage, frais de garage ou de survol, ni de frais et charges portuaires, y compris les droits de quai. Toutefois, ils ne pourront prétendre à une exonération des frais correspondant à des services effectivement rendus;

c) Le droit d'importer, en franchise et sans restriction, du matériel, des équipements, des fournitures et tous autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINURCAT;

d) Le droit de réexporter ou de céder de toute autre manière tout matériel encore utilisable, et tous équipements, fournitures et autres biens non consommés ainsi importés ou dédouanés qui n'ont pas été transférés ou autrement cédés au Gouvernement ou à une entité désignée par ce dernier, selon des modalités et conditions devant faire l'objet d'un accord;

e) La délivrance par le Gouvernement, dans les plus brefs délais possibles, de tous permis, autorisations et licences nécessaires à l'importation ou l'acquisition d'équipements, de fournitures, de matériel et d'autres biens utilisés au service de la MINURCAT, même lorsque l'importation ou l'achat est effectué par des contractants de l'ONU, sans restriction ni frais administratifs, charges ou taxe, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, s'il s'agit d'achats importants;

f) La reconnaissance par le Gouvernement des permis ou licences délivrés par l'ONU pour les véhicules utilisés par la MINURCAT; la reconnaissance ou, le cas échéant, la validation par le Gouvernement, sans restrictions et dans les plus brefs délais possible, de licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres Etats, concernant des aéronefs ou navires utilisés au service de la MINURCAT; la délivrance par le Gouvernement, sans restriction et dans les plus brefs délais possible, des autorisations, licences et certificats éventuellement nécessaires pour l'acquisition, l'usage, le fonctionnement et l'entretien d'aéronefs ou de navires au service de la MINURCAT. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules, navires et aéronefs de la MINURCAT; ceux-ci devront porter une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont notification sera donnée au Gouvernement, et devront être couverts par une assurance responsabilité civile;

Toutefois, tous permis, licences et autorisations ou autres certificats seront accordés par le Gouvernement à titre gracieux;